

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.03.01	BOSNIE-HERZÉGOVINE
	<b>Avril 2025</b>	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception des aliments en conserve, contenant des produits d'origine animale	2309	Bosnie-Herzégovine

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

EX.PFF.BA.03.01

Certificat sanitaire pour l'importation des aliments transformés pour animaux de compagnie, autres que les aliments en conserve, en Bosnie et Herzégovine

13 p.

## III. INFORMATION GÉNÉRALE

1. La Bosnie-Herzégovine intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception des aliments en conserves, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour l'exportation d'aliments en conserve, il convient d'utiliser un autre modèle de certificat.

## IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.
3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 183/2005.



4. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
5. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de la lettre de transport maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
6. Au point I.18, il faut donner une description des marchandises avec mention du traitement et de l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "Processed dog feed" ...).
7. Au point I.28, à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Mammalia, Ruminantia, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebrata).

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro du lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

- a) **Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 8 du présent recueil).**
  - b) **Pour les aliments pour animaux qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETP –«Processed petfood other than canned petfood»](#))).**
  - c) **Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée.**
8. Aux points II.2, II.3 et II.7, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées, en conservant au moins une des options aux points II.2 et II.3. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
    - a) Pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1 à II.7 ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
    - b) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.2 du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux familiers, et pour le point II.3 quelles méthodes de production mentionnées ont été appliquées.



La Bosnie-Herzégovine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.2. les références à la législation de la Bosnie et Herzégovine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.

Cela n'est pas applicable au point II.3. (f) concernant le collagène. Si le point II.3.(f) est d'application, l'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que les agents de conservation utilisés sont autorisés par la législation de la Bosnie-Herzégovine, même s'ils sont autorisés par la législation de l'UE.

**L'opérateur doit démontrer que le produit a subi le(s) traitement(s) mentionné(s) au moyen des données relatives au processus de production.**

**La déclaration II.3 prévoit 4 options :**

- **L'option 1 est d'application lorsque le produit lui-même a été soumis à un traitement thermique à cœur à au moins 90°C.**
- **L'option 2 est d'application lorsque le produit n'a pas subi un traitement thermique à cœur à au moins 90°C, mais que les différents ingrédients d'origine animale ont subi la méthode de traitement indiquée.**
- **L'option 3 est d'application lorsque le produit a été traité selon une autre méthode approuvée par l'autorité compétente, telle que la dessiccation ou la fermentation.**
- **L'option 4 est d'application pour les invertébrés aquatiques ou terrestres s'ils ont été traités selon une méthode approuvée par l'autorité compétente.**

**La déclaration II.3, sauf l'option 2 lorsque les aliments pour animaux contiennent des matières premières laitières, peut être signée sur la base d'une déclaration de l'établissement de production agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.**

**Dans l'option 2, différents processus sont valables pour les différents ingrédients. Si l'option 2 est d'application et que les aliments pour animaux contiennent des matières premières laitières, les sous-options qui ne sont pas d'application doivent être barrées, et l'opérateur doit :**

- **Si les aliments pour animaux ont été fabriqués dans un établissement de production en Belgique, démontrer quelle sous-option sous II.3.(b) est d'application, à l'aide du traitement thermique indiqué sur le document commercial des produits laitiers utilisés et des informations relatives au statut zoosanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse du pays/de la zone dans lequel/laquelle le lait cru a été collecté.**

**Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres États membres), le pays/la zone dans lequel/laquelle le lait cru a été collecté peut être attestée par l'établissement belge de transformation agréé (=fabricant des produits laitiers) au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur de lait cru) dont il dispose.**

**Le principe de base est que la déclaration doit être fournie par envoi. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, en accord avec l'ULC. À charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation. L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.**

**Pour les produits laitiers fabriqués dans d'autres États membres par un opérateur agréé ou enregistré conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le fabricant des produits laitiers de l'autre État membre à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.**

- **Si les aliments pour animaux ont été fabriqués dans un autre État membre, présenter un pré-certificat délivré par l'État membre d'origine des aliments pour animaux contenant la déclaration choisie.**

La déclaration II.4 ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées; ou
- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne ; ou
- un pré-certificat, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.4 est présenté au moment de la certification.

Dans les deux premiers cas, les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

**La déclaration II.5 peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement de production en tant que fabricant d'aliments pour animaux familiaux conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point 7 du présent recueil).**

La déclaration II.6 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.

Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option du point II.7 est d'application. Si on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Les déclarations au point II.8 ne sont pas d'application si les aliments pour animaux sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants et peuvent dans ce cas être barrées avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.

**V. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION**

Pour les modalités de pré-attestation et de pré-certification telles que mentionnées au point 8. b), voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

**Pré-attestation**

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays/à la zone d'origine du lait cru avec lequel les produits ont été fabriqués

- sur la base de la traçabilité du lait cru dont il dispose, ET/OU
- sur la base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur la base d'une déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre État membre qui est enregistré comme collecteur de lait cru ou agréé ou enregistré conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

**(\*)Produits dérivés de lait cru collecté dans un pays/une région indemne de fièvre aphteuse**

**OU**

**(\*)Produits dérivés de lait cru collecté dans des zones dans lesquelles aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu durant les 12 derniers mois**

**OU**

**(\*)Produits dérivés de lait cru collecté dans des zones dans lesquelles un foyer de fièvre aphteuse est apparu durant les 12 derniers mois**

**Date :**

**Nom et signature du responsable :**

**(\*)Biffer la mention inutile**

**Déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre État membre**

Une déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre État membre pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, enregistré comme collecteur de lait cru ou agréé ou enregistré pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.



**La déclaration suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.**

**(\*)Products derived from raw milk collected in a country/region free from FMD**

**OR**

**(\*)Products derived from raw milk collected in zones in which there has been no outbreak of FMD in the last 12 months**

**OR**

**(\*)Products derived from raw milk collected in zones in which there has been outbreak of FMD in the last 12 months**

**Date :**

**Name and signature responsible person :**

**(\*)Delete as appropriate**